Standard Life

Propos législatifs

Janvier 2012

Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Dans le numéro de janvier 2009 de Propos législatifs, nous expliquions que l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) avait publié un projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale pour fins de commentaires.

Le projet d'accord visait essentiellement les objectifs suivants:

- Aborder un certain nombre de problèmes complexes liés à la réglementation des régimes de retraite qu'il vise, comme par exemple la détermination de la loi applicable quant à une matière donnée.
- Établir un cadre clair pour la surveillance des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale en précisant que les règles de l'autorité législative du lieu où le régime est enregistré s'appliquent quant aux questions intéressant l'ensemble du régime alors que les règles de l'autorité législative du lieu ou du domaine dans lequel les participants travaillent s'appliquent quant aux questions intéressant les droits de ces derniers.
- ► Traiter également de questions qui ne sont pas réglées dans les lois sur les régimes de retraite, comme la répartition de l'actif en fonction des autorités de surveillance qui ont compétence sur le régime lors de la terminaison d'un régime de retraite ou lors de la scission de l'actif et du passif d'un régime.

Depuis ce temps, le projet d'accord a été finalisé par l'ACOR et soumis aux diverses autorités gouvernementales du Canada pour adoption.

Le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec ont été les premiers gouvernements à signer l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'Entente). L'Entente est entrée en vigueur pour ces provinces le 1^{er} juillet 2011.

On s'attend à ce que les gouvernements des autres provinces et territoires ainsi que le gouvernement fédéral signent l'Entente le plus tôt possible. Ainsi, l'accord multilatéral de réciprocité intervenu en 1968 et signé par les organismes de surveillance provinciaux des régimes de retraite (sauf celui de l'Î. P. É.) et les autres ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral demeureront en vigueur pour les juridictions qui n'ont pas encore signé l'Entente.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'Entente s'applique aux régimes de retraite suivants :

- Les régimes de retraite enregistrés en Ontario qui ont des participants du Québec.
- Les régimes de retraite enregistrés au Ouébec qui ont des participants en Ontario.

Cela signifie que si un régime de retraite est enregistré en Ontario ou au Québec et que le régime a des participants dans ces deux provinces, l'Entente s'applique uniquement aux participants de l'Ontario et du Québec. Si ce régime a également des participants de d'autres juridictions, l'accord multilatéral de réciprocité de 1968 et/ou les autres ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral continuent de s'appliquer pour ces participants.

Dernier lieu de travail

L'une des conséquences de l'Entente est que l'Ontario applique depuis l'approche du « dernier lieu de travail », ce qui signifie que si un participant qui a travaillé pour un même employeur dans différentes provinces cesse de travailler, prend sa retraite ou décède pendant qu'il travaille en Ontario, par exemple, ses prestations de retraite seraient déterminées et versées conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

Par ailleurs, les participants de l'Ontario de régimes de retraite à prestations déterminées continueront d'être protégés par le Fonds de garantie de l'Ontario à l'égard des droits accumulés en Ontario. L'administrateur du régime doit consigner aux dossiers toutes les périodes de service des participants de l'Ontario afin de déterminer les droits auxquels ils peuvent avoir droit à la cessation d'un régime de retraite sous-financé.

Principales règles de l'Entente

En plus de l'approche du « dernier lieu de travail » que nous venons de voir, l'Entente maintient la règle à l'effet qu'un régime de retraite dont les participants travaillent dans plus d'une juridiction doit être agréé dans la juridiction où travaillent la majorité des participants actifs (ce que l'Entente appelle « l'autorité principale »), ce qui inclut les participants qui ont cessé d'accumuler des droits au titre du régime.

La *Loi sur les régimes de retraite* de l'autorité principale s'applique en ce qui concerne l'administration du régime dont :

- L'enregistrement d'un régime de retraite.
- L'enregistrement d'une modification à un régime de retraite.
- L'administration d'un régime de retraite.
- Les responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite.
- ► La tenue de dossiers d'un régime de retraite et le droit de l'administrateur d'un régime d'obtenir les renseignements nécessaires à son administration.
- Le financement d'un régime de retraite, à l'exception d'une terminaison partielle ou totale d'un régime de retraite.
- Les placements d'un régime de retraite.
- L'actif d'un régime de retraite, y compris le versement des cotisations à la caisse de retraite.
- Les informations relatives à un régime de retraite, y compris les relevés annuels aux participants c'est-à-dire la forme, le contenu du relevé annuel, le délai d'envoi et les personnes à qui l'envoyer. Ce changement s'applique d'ailleurs à tous les relevés annuels aux participants de l'Ontario et du Québec concernant une fin d'exercice financier au 1er juillet 2011 ou après pour les régimes enregistrés en Ontario et au Québec.
- L'adhésion à un régime de retraite, c'est-à-dire les catégories d'employés couverts par un régime de retraite.
- Le pouvoir de l'organisme de surveillance de désigner l'administrateur d'un régime de retraite.

Il est à noter que l'Entente est maintenant plus précise, mais aussi complexe, quant aux règles de financement des caisses de retraite à prestations déterminées ainsi que sur la façon de répartir l'actif d'un régime entre les diverses autorités lors de certains événements, comme une scission ou une terminaison. D'ailleurs, c'est probablement à ce niveau que l'Entente a le plus de conséquences pour les régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Mise à jour sur les nouvelles règles régissant la rupture de mariage en Ontario

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables au partage des avoirs de retraite à la rupture du mariage, incluant les ruptures de relation conjugale, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

Les nouvelles règles régissant la rupture du mariage s'appliquent à tous les conjoints dont la relation s'est rompue – c'est-à-dire à une ordonnance du tribunal, une sentence d'arbitrage familiale ou un contrat familial prévoyant le partage des avoirs de retraite entre les deux conjoints qui a été rendu ou conclu le 1er janvier 2012 ou après.

Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas rétroactivement. Ainsi, les anciennes règles continuent à s'appliquer à une ordonnance du tribunal, une sentence d'arbitrage familiale ou un contrat familial prévoyant le partage des avoirs de retraite entre les deux conjoints qui a été rendu ou conclu avant le 1er janvier 2012. Ainsi, dans de tels cas, un ancien conjoint n'aura le droit de recevoir sa part des prestations de retraite d'un participant à un régime de retraite qu'à la date à laquelle les prestations de retraite commenceront à lui être versées ou à la date normale de retraite aux termes du régime de retraite, la date la plus rapprochée étant retenue.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) exige maintenant que les administrateurs utilisent les nouveaux formulaires de la CSFO concernant le droit de la famille, selon des étapes bien précises; Ces formulaires sont affichés sur le site Web de la CSFO. Par conséquent, nous avons révisé et modifié nos procédures. Pour de plus amples renseignements, nous invitons les administrateurs de régimes de retraite à cotisation déterminée ou de volets à cotisation déterminée à consulter le salon VIP des promoteurs de régimes pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont la Standard Life peut vous aider pour se conformer à ces exigences.

Rappel : Résumé des nouvelles règles régissant la rupture du mariage en Ontario

En vertu des anciennes règles, les administrateurs de régimes n'étaient pas tenus de calculer les prestations de retraite assujetties au partage. En vertu des nouvelles règles, les administrateurs de régimes sont tenus d'effectuer ces calculs et de communiquer l'information aux parties.

Comme c'est le cas au Québec, les parties ont le droit de demander à l'administrateur de régime un relevé en cas de rupture du mariage pendant la procédure en séparation ou en divorce – c'està-dire avant la séparation ou le divorce.

En vertu des anciennes règles, le partage des prestations de retraite du participant ne pouvait se faire qu'à la date à laquelle elles commencent à lui être versées ou à la date normale de retraite aux termes du régime de retraite, la date la plus rapprochée étant retenue. En vertu des nouvelles règles, le partage se fait dès la rupture du mariage.

Si le participant a commencé à toucher des prestations aux termes de son régime de retraite à prestations déterminées au moment de la rupture de son mariage, l'ancien conjoint n'a pas le droit de transférer hors du régime sa part des prestations de retraite du participant à un CRI, par exemple. Les prestations de retraite du participant demeurent dans le régime, et l'ancien conjoint a plutôt le droit de recevoir du régime sa part (% ou montant en dollars) de la rente du participant.

En cas de séparation ou de divorce après le départ à la retraite du participant d'un régime de retraite à prestations déterminées, l'ancien conjoint a le droit de renoncer, après le départ à la retraite du participant, à son droit à la rente réversible de 60 %. Cependant, si l'ancien conjoint ne renonce pas à son droit à la rente réversible de 60 %, il a encore droit à cette rente sur la part du participant.

En vertu des anciennes règles, les droits aux prestations de retraite du participant ne pouvaient être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite acquis pendant la durée du mariage ou de la relation conjugale. La règle des 50 % continue de s'appliquer en vertu des nouvelles règles.

Plafonds de cotisation et prestations maximales en 2012

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé l'automne dernier les plafonds de cotisation et les prestations maximales pour les régimes d'épargne-retraite en 2012 :

- ► Régime de retraite CD Le plafonds de cotisation passe de 22 970 \$ en 2011 à 23 820 \$ en 2012.
- RPDB Le plafonds de cotisation passe de 11 485 \$ en 2011 à 11 910 \$ en 2012.
- REER Le plafonds de cotisation passe de 22 450 \$ en 2011 à 22 970 \$ en 2012.
- Régime de retraite PD La prestation maximale par année de service décomptée passe de 2 552,22 \$ en 2011 à 2 646,67 \$ en 2012.
- Compte d'épargne libre d'impôt Le plafonds de cotisation demeure à 5 000 \$ pour 2012.

Le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada passe de 48 300 \$ en 2011 à 50 100 \$ en 2012. Il est à noter que le MGA de l'année en vertu du Régime de rentes du Québec passe également de 48 300 \$ en 2011 à 50 100 \$ en 2012.

Autres développements

En plus de l'introduction du projet de loi C-25 qui instaure le cadre des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) applicables à tous les salariés des entreprises régies par les lois fédérales ainsi qu'aux travailleurs autonomes et des règles fiscales proposées, l'automne a été riche en nouveaux projets de loi sur les régimes de retraite et en nouvelles lignes directrices de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). En voici un résumé.

Pour plus de renseignements sur les RPAC, veuillez consulter les numéros spéciaux de *Propos législatifs* de novembre et de décembre 2011.

Québec

L'Assemblée nationale du Québec a adopté le 30 novembre 2011 le projet de loi 42, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite visés par cette loi, qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2013 les deux mesures suivantes qui seront définies sous peu par voie règlementaire :

- ► les options d'acquittement en cas d'insuffisance d'actif, dont le choix de faire administrer sa rente par la Régie des rentes, selon les mêmes modalités que celles applicables jusqu'au 31 décembre 2011;
- prévoir que les rentes des retraités qui auront choisi une rente servie par la Régie des rentes ne seront pas inférieures à celles qu'ils auraient reçues en l'absence de mesures d'allègement, dans le cas où l'employeur a utilisé les mesures d'allègement avant qu'il ne devienne insolvable.

De plus, la Régie des rentes du Québec a formé un comité d'experts indépendants, dont la réflexion du comité portera sur un système de retraite viable et performant pour l'avenir, et ce, afin de répondre aux besoins des Québécoises et des Québécois. Leurs conclusions devront être soumises à la Régie d'ici la fin de 2012.

Nouveau-Brunswick

Dans le numéro de juillet 2011 de *Propos législatifs*, nous vous informions que le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait adopté en juin le projet de loi 16, qui modifie la *Loi sur les prestations de pension*, mais ce projet de loi n'était pas entré en vigueur à ce moment-là.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a finalement fixé par proclamation son entrée en vigueur, ainsi que celui du projet de loi 31, au 1^{er} octobre 2011. Le Règlement pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* a également été modifié en conséquence et il est aussi entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Avec ces changements, le Nouveau-Brunswick modernise la définition de « conjoint de fait » dans la *Loi sur les prestations de pension*, et reconnaît également les conjoints de même sexe.

Une représentante du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick nous a informés qu'il est prévu que les textes des régimes de retraite soient modifiés au plus tard le 31 décembre 2012. La date officielle des changements qui devront être apportés aux régimes sera confirmée ultérieurement.

Nouvelle-Écosse

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a introduit le projet de loi 96 qui introduit une toute nouvelle loi en matière de régimes de retraite et qui remplacera la présente loi. Ce projet de loi a été adopté en décembre dernier, mais la nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur, puisqu'elle entrera en vigueur par proclamation. Cette nouvelle loi prévoira, entre autres, des règles d'acquisition immédiate et de prestations de décès avant la retraite différentes de celles prévus actuellement. De plus, il est proposé d'introduire de nouveaux types de régimes de retraite, comme les régimes de retraite à prestations cibles.

De plus, le 8 décembre 2011, la Surintendante des pensions de la Nouvelle-Écosse, Madame Nancy MacNeill Smith, a publié un projet de règlement sur la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées. Les principaux intéressés ont jusqu'au 31 janvier 2012 pour émettre leurs commentaires au gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Nouvelles lignes directrices de l'ACOR

L'ACOR a publié le 15 novembre 2011 les deux lignes directrices suivantes qui s'appuient sur la Ligne directrice no. 4 sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation de l'ACOR:

- Ligne directrice no. 6 relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et le Questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement.
- Ligne directrice no. 7 sur la politique de financement des régimes de retraite.

Ligne directrice no. 6

La ligne directrice no. 6 s'applique tant aux régimes de retraite à prestations déterminées qu'à cotisation déterminée, ou présentant une combinaison des deux, ainsi qu'aux régimes de retraite interentreprises.

Cette ligne directrice vise à aider les administrateurs de régimes à démontrer qu'ils font preuve de prudence en matière de placement de l'actif du régime de retraite.

Quant au questionnaire, il vise à aider l'administrateur du régime de retraite en lui indiquant les sujets dont il doit tenir compte au moment de passer en revue ses fonctions et ses activités en matière de placements.

Ligne directrice no. 7

La ligne directrice no. 7 s'applique aux régimes de retraite à prestations déterminées et vise à fournir des directives sur l'élaboration et l'adoption de politiques de financement pour les régimes de retraite qui dispensent des avantages à prestations déterminées.

Comme l'ACOR l'explique dans sa lettre aux intervenants de l'industrie des régimes de retraite, « les lignes directrices reflètent les attentes des organismes de réglementation concernant l'adoption par les administrateurs de régime de retraite de pratiques en placement et de politiques de financement prudentes. Elles visent à soutenir le développement et l'amélioration sur une base continue des pratiques de l'industrie. »

Ces lignes directrices sont disponibles sur le site de l'ACOR.

www.standardlife.ca